

Arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature

(NOR : SGG1921935AC)

Paru in extenso au journal officiel n°74 N du 15/09/2020 à la page 12815 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/10/2020

- ▶ Titre Ier - Des responsables des services, des membres de cabinet et des chefs des services de l'Etat agissant dans le cadre des conventions prévues aux articles 169 et 170-2 du statut (Art. 3 à Art. 18)
 - ▶ Section I - Délégations de signature au profit des responsables des services composant l'administration de la Polynésie française (Art. 3 à Art. 8)
 - ▶ Paragraphe I - Des délégations à raison d'une nomination (Art. 3 à Art. 5)
 - ▶ Paragraphe II - Des délégations expresses de signature (Art. 6 à Art. 8)
 - ▶ Section II - Délégations expresses de signature au profit des membres de cabinets ministériels et des chefs des services de l'Etat agissant dans le cadre des conventions prévues aux articles 169 et 170-2 du statut (Art. 9 à Art. 12)
 - ▶ Section III - Délégations expresses de signature des responsables des services au profit des agents placés sous leur autorité (Art. 13 à Art. 15)
 - ▶ Section IV - Des délégations de signature des responsables de circonscriptions et des subdivisions déconcentrées (Art. 16 à Art. 18)
 - ▶ Paragraphe I - Des délégations de signature des tavana hau (Art. 16 à Art. 17)
 - ▶ Paragraphe II - Des délégations exercées par des responsables de service dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation (Art. 18)
- ▶ Titre II - Des délégataires de pouvoir ou de signature de l'ordonnateur (Art. 19 à Art. 26)
 - ▶ Section I - Des responsables de service, des membres de cabinet et des chefs de service de l'Etat agissant dans le cadre des conventions prévues aux articles 169 et 170-2 du statut (Art. 19)
 - ▶ Section II - Délégations expresses de signature des responsables des services ayant reçu délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des agents placés sous leur autorité, en matière d'ordonnancement (Art. 20 à Art. 22)
 - ▶ Section III - Des tavana hau et responsables de services assurant une représentation indirecte d'un autre service (Art. 23 à Art. 26)
 - ▶ Paragraphe I - Des délégations de signature des tavana hau (Art. 23 à Art. 25)
 - ▶ Paragraphe II - Des délégations au titre des représentations indirectes exercées par des subdivisions déconcentrées (Art. 26)
- ▶ Titre III - Dispositions transitoires (Art. 27 à Art. 28)

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles, Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté fixe le régime des délégations de signature accordées par le Président de la Polynésie française, le vice-président et les autres membres du gouvernement :

- aux responsables des services composant l'administration de la Polynésie française ;
- aux membres des cabinets ministériels ;

- aux chefs des services de l'Etat agissant dans le cadre des conventions prévues aux articles 169 et 170-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (Statut).

Ces délégations s'exercent sous l'autorité du Président de la Polynésie française, du vice-président ou d'un autre

membre du gouvernement dont relèvent les agents visés aux alinéas précédents.

Art. 2

Au sens du présent arrêté, une unité administrative s'entend notamment comme un bureau, un département, une division, une cellule, une section ou une subdivision, tels que décrits dans les arrêtés d'organisation du service.

TITRE IER - DES RESPONSABLES DES SERVICES, DES MEMBRES DE CABINET ET DES CHEFS DES SERVICES DE L'ETAT AGISSANT DANS LA CADRE DES CONVENTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 169 ET 170-2 DU STATUT

SECTION I - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AU PROFIT DES RESPONSABLES DES SERVICES COMPOSANT L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAGRAPHE I - DES DÉLÉGATIONS À RAISON D'UNE NOMINATION

Art. 3

Les responsables des services composant l'administration de la Polynésie française peuvent signer au nom du Président de la Polynésie française, du vice-président ou d'un autre membre du gouvernement et par délégation, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité, à l'exception des actes prévus à l'article 140 du statut et dénommés "lois du pays", à compter du jour de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur.

Au sens du présent arrêté, sont réputés responsables des services composant l'administration de la Polynésie française, les agents nommés, en vertu d'un acte de l'autorité compétente, à la direction d'un service ou aux fonctions de receveurs particuliers.

Art. 4

Les agents chargés, en vertu d'un acte publié au Journal officiel de la Polynésie française, de l'intérim des agents mentionnés à l'article 3 disposent de la même délégation, dans les mêmes conditions.

Art. 5

Le changement de Président de la Polynésie française, du vice-président ou d'un autre membre du gouvernement ne met pas fin aux délégations prévues au présent paragraphe, sous réserve des dispositions de l'article 6.

PARAGRAPHE II - DES DÉLÉGATIONS EXPRESSES DE SIGNATURE

Art. 6

Le Président de la Polynésie française, le vice-président ou un autre membre du gouvernement peut mettre fin, par arrêté publié au Journal officiel de la Polynésie française, à tout ou partie de la délégation prévue au paragraphe I de la présente section, par l'adoption, le cas échéant, d'un acte de délégation expresse.

Art. 7

L'acte portant délégation expresse de signature visé à l'article 6 :

- désigne la fonction et l'identité du responsable de service qui reçoit la délégation ;
- liste les actes qui en font l'objet ;
- prévoit les règles de suppléance en cas d'absence, d'empêchement ou de congé du responsable de service.

Art. 8

La délégation expresse prend fin en même temps que prennent fin les fonctions :

- 1° Du Président de la Polynésie française, du vice-président ou du membre du gouvernement qui l'a accordée, la délégation prévue au paragraphe I de la présente section s'y substituant de plein droit ;
- 2° Du responsable de service.

SECTION II - DÉLÉGATIONS EXPRESSES DE SIGNATURE AU PROFIT DES MEMBRES DE CABINETS MINISTÉRIELS ET DES CHEFS DES SERVICES DE L'ETAT AGISSANT DANS LE CADRE DES CONVENTIONS

PRÉVUES AUX ARTICLES 169 ET 170-2 DU STATUT**Art. 9**

Le Président de la Polynésie française, le vice-président et les autres membres du gouvernement peuvent, par arrêté publié au Journal officiel de la Polynésie française, donner délégation pour signer, en leur nom, tous actes qui concernent les affaires relevant de leurs attributions au directeur, au directeur adjoint, au chef de cabinet et aux conseillers qui composent leur cabinet.

Art. 10

Le Président de la Polynésie française, le vice-président et les autres membres du gouvernement peuvent, par arrêté publié au Journal officiel de la Polynésie française, donner délégation pour signer, en leur nom, tous actes qui concernent les affaires relevant de leurs attributions, aux chefs des services de l'Etat agissant dans le cadre des conventions prévues aux articles 169 et 170-2 du statut.

Art. 11

L'acte portant délégation de signature prévu aux articles 9 et 10 :

- désigne la fonction et l'identité du ou des agents qui reçoivent délégation ;
- liste les actes qui en font l'objet ;
- prévoit les règles de suppléance en cas d'absence, d'empêchement ou de congé des agents visés aux articles 9 et 10.

Art. 12

La délégation prévue à la présente section prend fin en même temps que les fonctions :

- 1° Du Président de la Polynésie française, du vice-président ou du membre du gouvernement qui l'a accordée ;
- 2° Des agents visés aux articles 9 et 10 qui en bénéficient.

SECTION III - DÉLÉGATIONS EXPRESSES DE SIGNATURE DES RESPONSABLES DES SERVICES AU PROFIT DES AGENTS PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ**Art. 13**

Les responsables des services composant l'administration de la Polynésie française peuvent, par arrêté publié au Journal officiel de la Polynésie française, donner délégation aux agents placés sous leur autorité pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation en application de la section I du titre I du présent arrêté.

Les bénéficiaires de la délégation expresse de signature, mentionnés à l'alinéa précédent, sont les agents :

- 1° Responsables d'une unité administrative ou ;
- 2° Désignés à raison des activités particulières qui leur sont confiées.

Art. 14

L'acte portant délégation de signature prévu à l'article 13 :

- désigne la fonction et l'identité du ou des agents qui reçoivent délégation ;
- liste de manière précise les actes qui en font l'objet.

Art. 15

La délégation prévue à la présente section prend fin en même temps que prennent fin les fonctions :

- du Président de la Polynésie française, du vice-président ou d'un autre ministre sous l'autorité duquel le responsable de service est placé ;
- de celui qui l'a accordée ou de celui qui en bénéficie.

SECTION IV - DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DES RESPONSABLES DE CIRCONSCRIPTIONS ET DES SUBDIVISIONS DÉCONCENTRÉES**PARAGRAPHE I - DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DES TAVANA HAU**

Art. 16

Les délégations de signature au profit des tavana hau se font dans les conditions fixées :

1° A la section I du présent titre pour les actes relatifs aux affaires des circonscriptions placées sous leur autorité ;

2° Au paragraphe 2 de la section I du présent titre, au titre des représentations indirectes, pour les actes pris au nom du ministre sous la tutelle de qui est placé le service représenté.

Art. 17

Les tavana hau titulaires des délégations de signature reçues dans les conditions prévues à l'article 16 peuvent eux-mêmes donner délégation aux agents placés sous leur autorité pour signer :

a) Soit au nom du ministre en charge de la déconcentration, pour les actes relatifs aux affaires des circonscriptions ;

b) Soit au nom du ministre sous la tutelle de qui est placé le service représenté en application du principe de représentation indirecte, pour les actes relevant des missions confiées à ce dernier.

Ces délégations se font dans les conditions prévues à la section III du présent titre.

PARAGRAPHE II - DES DÉLÉGATIONS EXERCÉES PAR DES RESPONSABLES DE SERVICE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE REPRÉSENTATION**Art. 18**

Les membres du gouvernement qui ont autorité sur des services qui sont représentés par des subdivisions déconcentrées relevant de services tiers délèguent leur signature aux responsables desdits services dans les conditions fixées au paragraphe II de la section I du présent titre.

Les délégations de signature des responsables de service visés à l'alinéa 1, au profit des agents placés sous leur autorité, s'organisent dans les conditions fixées à la section III du présent titre, pour les actes pris au nom du ministre sous la tutelle de qui est placé le service représenté.

TITRE II - DES DÉLÉGATAIRES DE POUVOIR OU DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR**SECTION I - DES RESPONSABLES DE SERVICE, DES MEMBRES DE CABINET ET DES CHEFS DE SERVICE DE L'ÉTAT AGISSANT DANS LE CADRE DES CONVENTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 169 ET 170-2 DU STATUT****Art. 19**

Les délégations de signature du Président, du vice-président ou d'un autre membre du gouvernement aux agents mentionnés aux articles 3, 4, 9 et 10 en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ou de constatation des droits et liquidation des recettes sont accordées selon les règles définies aux sections I et II du titre Ier.

Les délégations expresses de signature des agents mentionnés aux articles 3 et 4 pour les mêmes matières au profit des agents placés sous leur autorité sont accordées selon les règles définies à la section III du titre Ier.

SECTION II - DÉLÉGATIONS EXPRESSES DE SIGNATURE DES RESPONSABLES DES SERVICES AYANT REÇU DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ORDONNATEUR AU PROFIT DES AGENTS PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ, EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT**Art. 20**

Les responsables des services composant l'administration de la Polynésie française ayant reçu délégation de pouvoir de l'ordonnateur, peuvent, dans la limite de leur délégation et par arrêté publié au Journal officiel de la Polynésie française, donner délégation de signature pour tous actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes aux agents responsables d'une unité administrative.

Art. 21

L'acte portant délégation de signature :

- désigne la fonction et l'identité du ou des agents qui reçoivent délégation ;

- liste les actes qui en font l'objet ;

- prévoit les règles de suppléance en cas d'absence, d'empêchement ou de congé du responsable de l'unité administrative.

Art. 22

La délégation prévue à la présente section prend fin en même temps que prennent fin :

- les pouvoirs de l'ordonnateur ;
- les fonctions de celui qui l'a accordée ou de celui qui en bénéficie.

SECTION III - DES TAVANA HAU ET RESPONSABLES DE SERVICES ASSURANT UNE REPRÉSENTATION INDIRECTE D'UN AUTRE SERVICE**PARAGRAPHE I - DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DES TAVANA HAU****Art. 23**

Les délégations de signature au profit des tavana hau en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ou de constatation des droits et liquidation des recettes sont accordées selon les règles définies à la section I du titre Ier :

- 1° Par le ministre en charge de la déconcentration, pour les actes relatifs aux affaires des circonscriptions placées sous leur autorité ;
- 2° Par le ministre sous la tutelle de qui est placé le service représenté pour les actes pris au titre des représentations indirectes.

Art. 24

Les délégations expresses de signature des tavana hau pour les mêmes matières que celles visées à l'article 23 au profit des agents placés sous leur autorité, sont accordées selon les règles définies à la section III du titre Ier.

Art. 25

Les tavana hau ayant reçu délégation de pouvoir de l'ordonnateur peuvent, dans la limite de leur délégation et par arrêté publié au Journal officiel de la Polynésie française, donner délégation de signature pour tous actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes aux agents placés sous leur autorité.

PARAGRAPHE II - DES DÉLÉGATIONS AU TITRE DES REPRÉSENTATIONS INDIRECTES EXERCÉES PAR DES SUBDIVISIONS DÉCONCENTRÉES**Art. 26**

Les membres du gouvernement qui ont autorité sur des services qui sont représentés par des subdivisions déconcentrées relevant de services tiers délèguent leur signature, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ou de constatation des droits et de liquidation des recettes, aux responsables desdits services dans les conditions fixées à la section I du titre Ier.

Les délégations de signature des responsables de service visés à l'alinéa 1, au profit des agents placés sous leur autorité, s'organisent selon les règles définies à la section III du titre Ier.

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Art. 27**

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Art. 28

Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2020.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Christophe BUISSOU.

Le ministre du tourisme
et du travail

Nicole BOUTEAU.

Le ministre de l'économie verte
et du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de la modernisation
de l'administration,
Priscille Tea FROGIER.

Le ministre de la culture
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

Le ministre de la famille
et des solidarités,
Isabelle SACHET.

Pour le ministre de la santé
et de la prévention absent :
Le ministre de la culture
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Christelle LEHARTEL.

Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
René TEMEHARO.